

RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR
EFFET D'UNE ANNULATION CONTENTIEUSE
AUTORITE RELATIVE DE LA CHOSE JUGEE.

Arrêt n° 661/CCA du 25.10.1957

BIDZANGA Joseph c/Commune de Yaoundé.

CONSIDERANT que par requête en date du 30 Avril 1957 enregistrée au Secrétariat du Conseil du Contentieux Administratif le 2 Mai sous le numéro 51, le sieur BIDZANGA s'est pourvu en annulation contre la décision N° 119/CMY en date du 1^{er} Mars 1956 de l'Administrateur-Maire de la Commune de Yaoundé prononçant son licenciement pour suppression d'emploi ;

CONSIDERANT que le Conseil du Contentieux Administratif est compétent pour connaître de ce recours introduit par un employé auxiliaire de l'Administration (voir arrêtés Conseil du Contentieux Cameroun n° 486 du 28 .7.1956 et 644 du 10.8.57)

CONSIDERANT qu'à l'appui de son recours le sieur BIDZANGA a allégué que la décision n° 119 du 1^{er} Mars 1956 avait été annulée le 23 Février 1957 par la présente juridiction sur recours de ses camarades MVONDO et ZANGA licenciés en même temps que lui, ce qui établissait qu'elle était illégale

QU'EN outre, contrairement à ce que soutient le Maire de Yaoundé, ladite décision avait été annulée dans son ensemble, à l'égard de tous les employés qu'elle concernait ;

QU'AU surplus, un seul fonctionnaire pouvait, dans l'intérêt de tous ses collègues poursuivre l'annulation d'un acte qui leur faisait grief à tous ;

CONSIDERANT que ledit recours peut donc être considéré comme tendant à la fois à obtenir l'annulation de la décision N° 119 et, à interpréter l'arrêt du 23 Février 1957 du présent conseil concernant les sieurs MVONDO et ZANGA.

CONSIDERANT que, contrairement à ce que soutient le requérant l'annulation de la décision n° 119 du 1^{er} Mars 1956, prononcée sur le recours de ses camarades MVONDO et ZANGA ne saurait lui profiter ;

QU'EN effet, si l'annulation d'un acte administratif pour excès de pouvoir produit des effets erga omnes, il n'en est ainsi que s'il s'agit d'un acte réglementaire ou d'un acte collectif (cas de l'arrêt Babonne) ;

QU'IL en est différemment en ce qui concerne les actes individuels dont l'annulation ne peut avoir d'effets qu'à des personnes que ces actes intéressent directement ;

QU'UNE décision de licenciement bien que visant plusieurs fonctionnaires constitue non pas un acte administratif collectif proprement dit mais une énumération de plusieurs actes individuels indépendants et distincts les uns les autres ; que, par suite l'annulation de cette décision sur le pourvoi d'un seul des intéressés ne profite pas aux autres (voir C.E.12 Octobre 1956, af Rousseau ; 18 Juillet 1952 affaire Costeet 3 Décembre 1954 Affaire Caussidery) ;

CONSIDERANT en outre que les sieurs MVONDO et ZANGA avaient agi en leurs noms exclusifs ; que l'arrêt du 23 Février 1957 a bien précisé qu'il prononçait l'annulation de la décision N° 119 seulement « en ce qui concerne lesdits ZANGA et MVONDO » ;

CONSIDERANT que l'arrêté rendu le 23 Février 1957 par le présent conseil au profit des sieurs MVONDO et ZANGA ne saurait donc en aucun cas bénéficier au requérant ;

QUE seul le moyen que celui-ci avait à sa disposition pour obtenir l'annulation de la décision prononçant son licenciement était de se pourvoir contre cette décision dans le délai de la loi ;

QUE le recours qu'il a introduit le 30 Avril 1957, soit plus d'un an après que la décision n°119 lui eût été notifiée est tardif ;

QUE par suite la décision 119 du 1^{er} Mars 1956 est devenue définitive et inattaquable et doit continuer à produire ses effets en ce qui le concerne ;

OBSERVATIONS :

Cette décision n'appelle pas d'observations particulières. Il s'agit dans cette espèce de l'application rigoureuse de la maxime latine « Res inter alios judicata » c'est-à-dire traduction, littérale « la chose jugée reste entre les parties au procès ».

Le juge administratif a eu l'occasion à plusieurs reprises de se référer à cette règle pour statuer sur des recours intentés par des administrés très peu au courant de la chose juridique ou qui manifestement ne maîtrisent pas toutes les données de cette science.

Arrêt n° 65/CFJ/CAY du 30 Septembre 1969 ; EVINI ADA Christophe.

« Considérant enfin, que l'arrêt de la cour Fédérale qui a annulé l'arrêté incriminé en ce qui concerne BIBA Théophile a un effet non pas absolu mais relatif ;

Qu'il est à l'égard du requérant qui n'était pas partie à l'instance, « res inter alios judicata » et ne peut par suite ni lui bénéficier ni lui nuire. »

Jugement n°26/CS-CA du 27 Décembre 1979 ; NJOUME Victor.

« Attendu au demeurant, que NJOUME Victor ne peut se voir appliquer les dispositions de l'arrêt n°12/A/CS du 26 Mai 1977 ;

Qu'en effet dans un recours pour excès de pouvoir, l'annulation d'un acte est sans effet sur les actes identiques qui, s'ils n'ont pas eux-mêmes fait l'objet d'un recours sont devenus définitifs ;

Que malgré l'annulation par la Cour Suprême en faveur de BIAKOLO Max d'une situation illégale, cette annulation ne peut s'étendre à quiconque ne l'a pas attaquée, et dans les délais de recours ».